

***Lettre-circulaire n°1078 DH/8D du 26 juin 1986 relative à l'inscription de sanctions disciplinaires au dossier du fonctionnaire (B.O. Santé 86/33)***

Selon l'article 81 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du fonctionnaire.

Il convient de préciser que cette sanction peut être donnée soit sous forme orale, soit sous forme écrite (décision, lettre, etc.) ; dans ce deuxième cas la décision ou la lettre ne doit pas être portée au dossier du fonctionnaire et il faut considérer qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 font échec aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la tenue du dossier. Cependant, rien n'interdit que la décision ou la lettre soit classée dans le recueil des décisions ou dans l'enregistrement chronologique du courrier.

Les rapports relatant les faits sanctionnés peuvent continuer à figurer dans le dossier. Aucune mention de l'avertissement ne doit figurer de quelque façon que ce soit dans le dossier du fonctionnaire, y compris la feuille annuelle de notation.

**L'amnistie**

C'est une mesure légale qui en faisant disparaître le caractère répréhensible de certains faits, s'oppose ainsi à la poursuite des actions répressives et efface les peines prononcées.

Chaque loi d'amnistie comporte ses particularités et son application aux fonctionnaires sur le plan disciplinaire donne lieu à chaque fois à une instruction spécifique.